



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 116 de l'ordre du jour

**Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier
de l'Organisation des Nations Unies.**

Examen de la question du mandat du Comité des commissaires aux comptes

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 55/220 du 23 décembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner la question du mandat du Comité des commissaires aux comptes et de lui faire rapport à ce sujet à la reprise de sa cinquante-cinquième session.

2. Le principe de la désignation de commissaires aux comptes a été établi pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 74 (I), adoptée le 7 décembre 1946, à l'issue de la ratification des actes constitutifs des institutions spécialisées, qui avait eu pour effet la création d'organisations distinctes. La résolution dispose qu'en 1947, et chaque année par la suite, l'Assemblée générale, lors de sa session ordinaire, nommera un commissaire aux comptes qui entrera en fonctions le 1^{er} juillet de l'année suivante pour une durée de trois ans.

3. Les membres du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sont nommés conformément aux dispositions de l'article 12.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, qui dispose que :

« L'Assemblée générale nomme un Comité des commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité est composé de trois membres, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre. »

Le mandat des membres du Comité est énoncé dans la règle de gestion financière 12.2, en vertu de laquelle :

« Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus pour trois ans. Leur mandat commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin de la troisième

année. Chaque année, le mandat de l'un des membres vient à expiration. En conséquence, l'Assemblée générale élit chaque année un nouveau membre, qui entre en fonctions le 1^{er} juillet de l'année suivante. »

4. Dans sa résolution 48/216 D du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a noté que l'Organisation des Nations Unies et la plupart des organismes et programmes qui lui sont reliés avaient un exercice biennal, alors que le mandat des commissaires aux comptes était de trois ans. Elle a invité le Comité des commissaires aux comptes, après avoir consulté le Secrétaire général, à lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des conséquences de la prolongation du mandat des commissaires aux comptes s'il était porté à quatre ou six ans.

5. Comme suite à cette demande, le Comité des commissaires aux comptes a fait remarquer au paragraphe 3 de ses observations concernant le mandat de ses membres (A/49/368 et Corr. 1, annexe, appendice) que ces règles avaient été rédigées à une époque où l'exercice financier normal de l'Organisation des Nations Unies portait sur un an et correspondait généralement à une année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Depuis lors, toutefois, l'Organisation avait adopté un exercice comptable portant sur deux ans. Concrètement, cela signifiait qu'au milieu de chaque cycle biennal de vérification, il y avait un des membres du Comité qui arrivait au bout de son mandat. Lorsque ce membre n'était pas réélu, comme cela s'était produit à plusieurs reprises, la vérification des états financiers s'en trouvait sérieusement perturbée. En outre, au lieu d'entamer une nouvelle vérification, le nouveau membre se voyait obligé de se familiariser rapidement non seulement avec l'Organisation des Nations Unies mais aussi avec un travail de vérification déjà bien en train. Il en résultait des problèmes de coordination et d'adaptation des méthodes de travail à l'intérieur d'un code déjà défini.

6. Le Comité des commissaires aux comptes a considéré, dans son rapport à l'Assemblée générale, que dans la mesure où le Comité était composé de trois membres et afin d'assurer un roulement sans heurt, l'institution d'un mandat de six ans serait préférable à un mandat de quatre ans. Dans le cadre d'un mandat de six ans, le mandat de l'un des membres viendrait à expiration tous les deux ans, à savoir l'année paire qui suivrait la fin de l'exercice biennal, tandis qu'avec un mandat de quatre ans, aucun des trois membres du Comité ne procéderait à la vérification des comptes portant sur trois exercices financiers complets.

7. Le mandat de trois ans défini initialement portait sur trois exercices financiers d'un an chacun. Le Comité a considéré qu'un mandat portant sur trois exercices donnait aux membres suffisamment de temps pour se familiariser avec l'Organisation et pour apporter une contribution efficace. Un mandat de six ans permettrait de maintenir la règle d'ordre pratique, qui voulait que les membres soient nommés pour une période portant sur trois exercices financiers, comme le stipulait la règle de gestion financière 12.2.

8. Le Secrétaire général note que le Comité des commissaires aux comptes avait exprimé sa préférence pour un mandat de six ans de manière que chaque nomination d'un de ses membres coïncide avec le début du cycle d'établissement des rapports financiers. Il avait en outre été proposé de conserver la date du 1^{er} juillet comme étant la plus appropriée pour la prise de fonctions des nouveaux membres, dans la mesure où les états financiers de l'Organisation des Nations Unies et des autres pro-

grammes étaient présentés au Comité à la fin du mois de mars ou du mois d'avril et où les rapports connexes n'étaient publiés que quelques mois plus tard.

9. Comme l'avait fait observer le Comité dans son rapport, observation à laquelle avait souscrit le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son propre rapport (A/49/547), si l'Assemblée générale décidait de modifier la durée du mandat des commissaires aux comptes, il faudrait qu'elle prenne des dispositions transitoires appropriées permettant de passer de la formule en vigueur à la nouvelle formule.

10. Selon la formule en vigueur, le mandat des membres actuels est le suivant :

<i>Pays</i>	<i>Date de nomination</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1er juillet 1998	30 juin 2001
Philippines	1er juillet 1999	30 juin 2002
Afrique du Sud	1er juillet 2000	30 juin 2003

Selon la formule révisée, compte tenu des indications données ci-dessus, on envisagerait un mandat de six ans, selon les modalités indiquées ci-après.

<i>Pays</i>	<i>Date de nomination</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Membre 1	1er juillet 2002	30 juin 2008
Membre 2	1er juillet 2004	30 juin 2010
Membre 3	1er juillet 2006	30 juin 2012

11. Pour donner effet aux propositions susmentionnées, il conviendrait de prévoir des mesures transitoires permettant de passer de la formule actuelle des nominations annuelles à celle de nominations tous les deux ans, à compter du 1^{er} juillet 2002, ce qui pourrait être fait de deux façons différentes, comme l'illustrent les tableaux ci-après.

Option 1

<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Prolongation de la durée du mandat</i>
Philippines	2002	—
Afrique du Sud	2003	3 ans, à savoir jusqu'en 2006
France	2004	—

Option 2

<i>Pays</i>	<i>Date de nomination</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Durée du mandat</i>
Membre A	1er juillet 2002	30 juin 2006	4 ans
Membre B	1er juillet 2003	30 juin 2008	5 ans
Membre C	1er juillet 2004	30 juin 2010	6 ans

12. De l'avis du Comité, l'option 1 serait préférable car elle permettrait de passer immédiatement à un cycle de six ans en portant de trois à six ans le mandat de l'Afrique du Sud. En outre, cette mesure transitoire ne toucherait qu'un seul membre du Comité, à savoir l'Afrique du Sud, et non pas deux membres, comme ce serait le cas si l'option 2 était retenue.

13. De la sorte, le mandat de chaque membre du Comité couvrirait trois cycles financiers complets; à la fin de chaque cycle biennal, le mandat de l'un des membres viendrait à expiration, et le nouveau mandat commencerait le 1^{er} juillet et viendrait à expiration le 30 juin, six ans plus tard.